



Publication des mesures d'allègement du marché prévues en 2022 pour les œufs de consommation du pays

Berne, 25 mars 2022

1. Remarques générales et base légale

Après avoir consulté la filière des œufs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a évalué la situation probable du marché des œufs du pays, notamment après les fêtes de Pâques. En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (ordonnance sur les œufs, OO ; RS 916.371), il a décidé de lancer deux campagnes de vente à prix réduits et deux campagnes d'œufs cassés pour les œufs de consommation du pays.

2. Cercle autorisé, formulaires d'inscription, attestations et justificatifs

Pourront prendre part aux campagnes de vente à prix réduits et aux campagnes d'œufs cassés toutes les personnes physiques et les personnes morales ainsi que les communautés de personnes qui ont leur domicile ou leur siège social en Suisse.

Les formulaires d'inscription, les attestations et justificatifs peuvent être téléchargés du site Internet www.blw.admin.ch (→ Production durable → Produits animaux et élevage → Oeufs → Campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits) ou par e-mail (hanspeter.luethi@blw.admin.ch).

3. Conditions-cadre

Montant maximum des moyens financiers disponibles :

a. pour les campagnes d'œufs cassés 1 et 2 : 1,500 million de francs

b. pour les campagnes de vente à prix réduits 1 et 2 : 0,500 million de francs

Si les moyens financiers mis à disposition pour l'une ou l'autre de ces mesures (campagnes d'œufs cassés ou campagnes de ventes à prix réduits) n'ont pas été épuisés, les moyens peuvent être réalloués à l'autre mesure.

Durée de la campagne d'œufs cassés 1 : du 22 avril au 27 mai 2022

Durée de la campagne d'œufs cassés 2 : du 5 août au 21 octobre 2022

Durée de la campagne de ventes à prix réduits 1 : du 3 juin au 29 juillet 2022

Durée de la campagne de ventes à prix réduits 2 : du 23 septembre au 21 octobre 2022

Qualité des œufs : œufs de consommation du pays à partir de 53 g, conformément à l'art. 90 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), excepté les œufs avec défauts (art. 89 de cette ordonnance), les petits œufs et les œufs fêlés.

Contribution par œuf : 9.0 ct par œuf de consommation du pays cassé, preuves à l'appui
5.0 ct par œuf de consommation du pays vendu à prix réduit, preuves à l'appui



Délais des campagnes d'œufs cassés :

Les œufs doivent être cassés au plus tard le dernier jour de la campagne d'œufs cassés (respectivement le 27 mai et le 21 octobre 2022).

Quantité minimale :

Le seuil au-dessous duquel il n'est pas octroyé de contribution se situe à 50 000 œufs par requérant pour l'ensemble des campagnes.

4. Conditions, charges, indications

- a. Les formulaires d'inscription (cf. ch. 2) dûment signés doivent être renvoyés à l'OFAG par E-Mail à inbox@blw.admin.ch d'ici au :
- 21 avril 2022 (pour la campagne d'œufs cassés 1) ;
 - 4 août 2022 (pour la campagne d'œufs cassés 2) ; et
 - 2 juin 2022 (pour la campagne de ventes à prix réduits 1) ;
 - 22 septembre 2022 (pour la campagne de vente à prix réduits 2) ;
- b. Le requérant déclare à l'OFAG, en même temps que l'inscription, le nombre d'œufs de sa propre production collectés et triés par lui-même entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021 (sans les achats et le commerce), y compris les œufs de deuxième qualité, répartis entre les modes d'élevage suivants : élevage au sol, élevage en plein air et élevage biologique. Les indications fournies par le requérant ne sont pas publiées par l'OFAG. Elles servent à l'OFAG à évaluer une éventuelle modification des modalités de réduction des contributions pour les campagnes d'œufs cassés et les campagnes de ventes à prix réduits, au cas où les contributions demandées dépasseraient les moyens financiers disponibles (cf. aussi ch. 5). Une telle modification serait introduite au plus tôt à partir de 2023.
- c. L'OFAG se réserve le droit de procéder à des contrôles dans les entreprises participant aux campagnes précitées.
- d. À l'issue des campagnes d'œufs cassés, le requérant doit faire parvenir à l'OFAG une attestation dûment remplie et signée (cf. ch. 2). Les délais de remise de l'attestation sont le 17 juin 2022 pour la campagne d'œufs cassés 1 et le 11 novembre 2022 pour la campagne d'œufs cassés 2 (date du cachet de la poste). Les attestations envoyées après expiration du délai ne sont pas prises en considération.
- e. À l'issue des campagnes à prix réduits, le requérant doit, pour chaque acquéreur, remettre à l'OFAG au plus tard le 11 novembre 2022 (date du cachet de la poste) un justificatif signé par l'acquéreur (cf. ch. 2). Les justificatifs envoyés après expiration du délai ne sont pas pris en considération.
- f. Le requérant règle avec les partenaires commerciaux les modalités d'achat des œufs de consommation à casser ou à vendre à prix réduits.

5. Décompte et publication des résultats intermédiaires

Après établissement d'un décompte unique pour les campagnes d'œufs cassés 1 et 2 et les campagnes de ventes à prix réduits 1 et 2, les contributions seront allouées aux ayants droit début décembre 2022. Au cas où les demandes de contributions **pour chaque mesure** dépasseraient le montant mis à la disposition des requérants, la contribution attribuée par requérant et par mesure sera réduite proportionnellement.

À l'issue de la campagne d'œufs cassés 1 et après établissement du décompte de toutes les campagnes, l'OFAG publiera sur son site Internet www.blw.admin.ch (→ Production durable → Produits animaux et élevage → Œufs → Campagnes d'œufs cassés et de ventes à prix réduits) le nombre total d'œufs cassés et d'œufs vendus à prix réduits.

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à M. H.P. Lüthi (tél. : 058 462 25 08 ; e-mail : hanspeter.luethi@blw.admin.ch)

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits animaux et élevage